

Empfängnis ein solcher war, wie er im allgemeinen eine einigermaßen zuverlässige Feststellung der Vaterschaft unmöglich zu machen pflegt. Das genügt aber nach Art. 315 zur Abweisung der Klage.

3. — Im vorliegenden Falle ist nun verbindlich festgestellt, daß die Klägerin, die schon in den Jahren 1908 und 1909 mit einem gewissen H. M. und dann im April 1911 mit dem Beklagten geschlechtlich verkehrt hatte, Anfangs und Ende August 1911, als sie bereits seit 3 bis 4 Monaten schwanger war, und kaum acht Tage nach der bezüglichen ärztlichen Untersuchung, mit dem eigenen Bruder desjenigen, den sie als ihren Schwängerer bezeichnet und der ihr sogar die Ehe versprochen haben soll, den Beischlaf vollzogen hat, und zwar, wenigstens das erste Mal (nach der betreffenden Zeugenaussage, die der kantonale Richter als glaubwürdig betrachtet), unter Umständen, die entschieden auf eine große Leichtfertigkeit in sexueller Beziehung und auf einen bedenklichen Mangel an Schamgefühl hinweisen. Dieser, der Klägerin nachgewiesene, zweimalige geschlechtliche Umgang mit dem Bruder des Beklagten ist allerdings nach der Feststellung der Vorinstanz ohne Folgen geblieben (eben weil die Klägerin damals schon schwanger war), und die Vermutung des Art. 314 Abs. 1 ist deshalb, wie bereits konstatiert (vergl. oben Erw. 1), im konkreten Falle nicht entkräftet. Allein aus jenen Tatsachen ergibt sich immerhin, daß die Klägerin es mit der Gewährung des Beischlafes sehr leicht zu nehmen pflegte und sich keineswegs scheute, gleichzeitig mit mehreren Männern intime Beziehungen zu unterhalten. Ihr Lebenswandel war somit „um die Zeit der Empfängnis“ (mehr verlangt Art. 315 in seiner definitiven Fassung nicht; vergl. Protokoll der Expertenkommission, S. 387 sub 2) in der Tat ein solcher, wie er im allgemeinen eine einigermaßen zuverlässige Feststellung der Vaterschaft unmöglich zu machen pflegt. Damit aber ist der Beweis des unzüchtigen Lebenswandels im Sinne des Art. 315 erbracht, und es ist daher die Klage ohne weiteres abzuweisen.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Berufung wird gutgeheißen, das angefochtene Urteil aufgehoben und die Klage abgewiesen.

### 118. Arrêt de la II<sup>e</sup> section civile du 22 décembre 1913 dans la cause Tissot contre Tissot.

En matière d'interdiction l'interdit seul a qualité pour recourir au Trib. féd.

A. — Les enfants majeurs de Julien Tissot, agriculteur à Grancy, ont adressé le 10 mai 1913 à la Justice de Paix de Cossonay une demande tendant à l'interdiction de leur père. Ils alléguaient que celui-ci est atteint d'une maladie mentale qui le met hors d'état de gérer ses biens, soit le domaine d'une valeur d'environ 60 000 fr. dont il est propriétaire. La commune d'origine a préavisé en faveur de l'interdiction.

Les docteurs Mahaim et Preisig, désignés comme experts, ont examiné Tissot et ont conclu qu'il est atteint d'une affection mentale dite manie périodique, qu'elle le rend incapable de gérer son patrimoine et d'obtenir même le simple revenu légitime de ses biens gérés par sa famille et qu'il y a lieu par conséquent de le mettre sous tutelle pour que ses intérêts soient efficacement protégés par son tuteur.

Après enquête, la Justice de Paix a estimé que ni la mise sous tutelle, ni la nomination d'un curateur ne se justifiaient.

Les enfants Tissot n'ont pas demandé que la cause fût déferée au tribunal (CPC vaudois art. 427). Par contre le Ministère public a saisi le Tribunal de Cossonay conformément à la faculté qui lui est accordée par l'art. 428 CPC.

Devant le tribunal les enfants Tissot ont maintenu leurs conclusions tendant à l'interdiction du dénoncé.

Par jugement du 15 octobre 1913, le Tribunal du district de Cossonay, estimant qu'il n'existe pas de cause suffisante pour interdire Tissot, mais que néanmoins une privation partielle de l'exercice de ses droits civils se justifie, a ordonné la nomination d'un conseil légal dont le concours sera nécessaire pour procéder à tous les actes prévus à l'art. 395 CCS.

B. — Les enfants Tissot ont formé auprès du Tribunal fédéral un recours de droit civil contre ce jugement. Ils concluent à ce que le Tribunal fédéral le réforme et prononce l'interdiction de Tissot.

Tissot a conclu à l'irrecevabilité et, subsidiairement, au rejet du recours. Il fait observer que les enfants du dénoncé n'ont pas le droit d'exiger la mise sous tutelle de leur père et n'ont par conséquent pas qualité pour recourir contre une décision qui apparaît d'ailleurs comme pleinement justifiée.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

Dans un arrêt récent (Huber c. Bâle-ville, arrêt du 21 novembre 1912, RO 38 II p. 448 et suiv., Praxis II p. 95-97) le Tribunal fédéral a jugé que les enfants n'ont en principe pas qualité pour recourir au Tribunal fédéral contre une décision cantonale refusant de prononcer l'interdiction de leur père ou mère. Non seulement ce principe doit être maintenu dans l'espèce actuelle, mais il y a lieu encore d'en rendre plus complète l'application en supprimant les exceptions que le Tribunal fédéral avait cru devoir y apporter. Après avoir exposé que seules les personnes dont un *droit* (zivilrechtlicher Anspruch) se trouve lésé par la décision attaquée ont qualité pour former un recours de droit civil et que les parents d'une personne n'ont pas un *droit* propre leur permettant d'exiger son interdiction, le Tribunal fédéral réservait les cas exceptionnels où, en instituant cette mesure, le législateur a eu en vue de protéger les intérêts de tiers. Or cette réserve ne se justifie pas. Dans le système du CCS, la procédure de mise sous tutelle a un caractère purement officiel qui exclut la possibilité de l'intervention, comme parties au procès, des parents de la personne à interdire. Sans doute comme tous autres intéressés, ils ont le droit de signaler à l'autorité les cas de tutelle: mais, ainsi que l'expliquait nettement le rédacteur du Code (v. exposé des motifs p. 249), ils n'assument pas pour autant « le rôle d'un demandeur » et leur dénonciation a pour seul effet « de provoquer l'ouverture de la *procédure d'office* » (v. également sa déclaration devant la Commission d'experts, séance du 3 mars 1902: « Die Anzeige hätte nur die Eröffnung des ordentlichen Officialverfahrens zur Folge. Neben diesem habe der Verwandtenantrag im Entwurfe keinen Platz mehr »). Si leurs intérêts sont compromis par l'inaction de l'autorité tutélaire, la responsabilité de celle-ci se trouvera engagée envers eux con-

formément aux art. 426 et suiv. CCS; mais ils ne sauraient dans la procédure d'interdiction faire valoir des droits propres, ni par conséquent recourir au Tribunal fédéral, en vertu de l'art. 373 al. 2 CCS, contre un refus d'ordonner la mise sous tutelle. Déjà d'après l'Avant-Projet du Code qui prévoyait une procédure judiciaire (art. 401) faisant suite à la procédure administrative (art. 400), le droit de recourir en justice n'était accordé qu'à l'interdit (art. 401, cf. exposé des motifs p. 251: une seule garantie générale s'impose: l'*interdit* aura le droit de recourir en justice contre son interdiction prononcée par l'autorité compétente). Cette disposition ne se retrouve pas dans le Code, celui-ci ayant renoncé à prescrire l'institution de deux instances cantonales successives et s'étant borné à réserver le recours au Tribunal fédéral (art. 373); mais il est manifeste que, tout comme le recours en justice du projet, ce recours au Tribunal fédéral n'est destiné à garantir les droits que de la personne dont la capacité civile est en jeu.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral  
prononce:

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

## 2. Sachenrecht. — Des droits réels.

119. *Urteil der II. Zivilabteilung vom 12. November 1913*  
in Sachen *Auz und Genossen*, Bchl. u. Ver.-Kl., gegen  
*Mösch*, Kl. u. Ver.-Bchl.

*Art. 717 ZGB: Dass ein constitutum possessorium die Umgehung der Bestimmungen über das Faustpfand bezwecke, kann aus seiner wirtschaftlichen Funktion (Darlehens- statt Gütertauschgeschäft) geschlossen werden.*

A. — Am 31. März 1912 kaufte der Kläger von seinem Schwager Otto Dietschi, Geometer in Frick, verschiedene Mobilien (Spiegelschrank, Schreibpult, Divan usw.) zum Preise von 2000 Fr.